

28 JUIN 2011

JUGEMENT

RENDE PAR LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
D'ANGERS LE :

AFFAIRE

VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE ONZE

DEMANDEUR

Jean Pierre
CHIRON

Jean Pierre CHIRON demeurant Les Maillardières -49140- MARCE,
comparant en personne.

c/

DEFENDEUR

La CAVIMAC
LEVALLOIS
PERRET

La Caisse Mutuelle d'Assurance Vieillesse des Cultes (CAVIMAC) dont le siège est 119, rue du Président Wilson -92309- LEVALLOIS PERRET CEDEX représentée par Maître Guillaume FOURRIER, Avocat au Barreau de PARIS.

PARTIE LIEE A LA CAUSE

L'ASSOCIATION
DIOCESAINE
ANGERS

L'ASSOCIATION DIOCESAINE d'ANGERS dont le siège est 8, place Monseigneur Rumeau -49002 -ANGERS, représentée par Maître Bertrand OLLIVIER, Avocat au Barreau de PARIS.

COMPOSITION DU TRIBUNAL (lors des débats)

n° 08.388

Président : Madame E. PIERRU, Vice-Présidente placée au Tribunal de Grande Instance d'ANGERS,

Date du recours
22.08.2008

Assesseurs : Monsieur LETURGIE, représentant les non salariés,
Madame VANNIER, représentant les salariés.

n° audience
110004

QUI EN ONT DELIBERE

Secrétaire (lors des débats) : Mme M. QUERET
Secrétaire (lors du prononcé) : Melle ANTONI

→ Calcul pension

DEBATS

A l'audience du 11 janvier 2011,

A l'issue de cette dernière le Président a fait savoir aux parties que le jugement serait rendu le 12 avril 2011, prorogé au 28 juin 2011.

JUGEMENT

prononcé par Mme E. PIERRU, Président, par mise à disposition le 12 avril 2011, au greffe du Tribunal,

contradictoire

signé par Mme E. PIERRU, Président et Melle V. ANTONI, Secrétaire.

FAITS - PROCEDURE - PRETENTIONS DES PARTIES

Par jugement en date du 27 avril 2010 auquel il y a lieu de se référer expressément pour plus amples exposés des demandes le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'ANGERS a notamment décidé de :

- se déclarer incompétent rationae materiae, quant aux demandes formées à l'encontre de ***l'Association Diocésaine d'ANGERS***, au profit du Tribunal de Grande Instance de ANGERS ;
- déclarer recevable le recours de ***Monsieur Jean Pierre CHIRON*** à l'encontre de ***la CAVIMAC***.
- dire que l'Association Diocésaine d'ANGERS restera à la cause.
- renvoyer le dossier à l'audience du 8 juin 2010 à laquelle les parties devront conclure au fond sur les autres demandes.

L'affaire a fait l'objet de plusieurs reports à la demande des parties jusqu'à l'audience du 11 janvier 2011.

• • •

Monsieur Jean PierreCHIRON expose qu'après avoir fréquenté le séminaire il est devenu prêtre, ministère qu'il a quitté en 1980. Il a demandé la liquidation de sa retraite le 1^{er} décembre 2003. Cependant il conteste le nombre de trimestres qui a été retenu pour calculer celle-ci, en effet la CAVIMAC n'a pas pris en compte les années qu'il a passée au séminaire, soit la période du 1^{er} janvier 1963 au 1^{er} avril 1967 ce qui lui fait perdre 17 trimestres.

Après avoir rappelé qu'il a exercé une activité professionnelle, effectué son service militaire de 2 années, repris une activité professionnelle quelques mois, Monsieur CHIRON fait valoir qu'il est entré au séminaire, lequel constitue manifestement une communauté religieuse dont il a suivi la règle et l'organisation, se soumettant à l'autorité de l'Association Diocésaine, et apportant son concours et son ministère au culte. Il estime donc que cette activité correspond bien à celle prévue par la loi du 2 janvier 1978 qui a institué au profit de tous le bénéfice de la sécurité sociale, et en particulier au profit des ministres des cultes, membres des congrégations et collectivités religieuses.

Il estime que le règlement intérieur dont se prévaut la CAVIMAC ne lui est pas opposable. Il précise que contrairement à ce qu'indique celle-ci sa demande est parfaitement recevable même si sa pension a été liquidée car il existe des faits nouveaux.

Aux termes de ses dernières écritures reçues au Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociales d'ANGERS le 29 décembre 2010 Monsieur CHIRON demande au Tribunal des Affaires de Sécurité Sociales d'ANGERS de :

- *faire droit à sa demande de révision du calcul de sa pension CAVIMAC ;
- au regard du fait nouveau que constitue la circulaire CAVIMAC du 19 juillet 2006 ;
- au regard de l'égalité qui s'impose à tous les ressortissants de la Caisse des Cultes en application de l'article L385-15 ;
- en application de l'article 331 du Code de Procédure Civile, le jugement qui sera rendu soit commun à la CAVIMAC et à l'Association Diocésaine d'ANGERS ;
- pour ce qui est de mes trimestres d'activité cultuelle, la condamnation de la CAVIMAC à 17 trimestres supplémentaires correspondant à la période allant du 1^{er} janvier 1963 au 1^{er} avril 1967, ces 17 trimestres s'ajoutant aux 43 qu'elle a déjà validés ;
- pour ce qui est du calcul de ma pension (mes trimestres étant tous d'avant 1979) ;
- dire qu'aux termes de la loi du 2 janvier 1978 et de son décret d'application en date du 3 juillet 1979 ces trimestres doivent être assimilés à des trimestres cotisés ;
- dire qu'en conséquence ils doivent être calculés en référence aux dispositions de l'article L351-10
- et ainsi condamner la CAVIMAC à me verser les arriérés de retraite, dans le respect des règles fixées par la loi (règles relatives notamment à la prescription quinquennale) en tenant compte :
 - des 17 trimestres supplémentaires et de leur revalorisation ;

→ de la revalorisation de l'ensemble de mes trimestres antérieurs à 1979 ;

→ au titre de l'article 700 la condamnation conjointe de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine d'ANGERS".

La CAVIMAC, représentée par Maître Guillaume FOURNIER, s'oppose aux demandes de Monsieur CHIRON.

Elle soulève tout d'abord l'irrecevabilité des demandes en application de l'article R.351-10 du Code de la Sécurité Sociale puisque, sur sa demande, la retraite de Monsieur CHIRON a été liquidée le 1er décembre 2003, décision contre laquelle il n'a jamais exercé de recours alors qu'il connaissait parfaitement les éléments de base ayant servi à cette liquidation, et en particulier le nombre de trimestres retenus.

A toutes fins, au fond , la CAVIMAC rappelle que la loi du 24 décembre 1974 a prescrit l'extension de la sécurité sociale à tous les français à compter au plus tard du 1^{er} janvier 1978. La loi du 2 janvier 1978 a imposé le régime obligatoire de sécurité sociale pour les ministres des cultes, membres des congrégations et des collectivité ou communauté religieuse. La loi a précisé que pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1978 il y a lieu de faire application des articles L.382-27 et D.721-1 du Code de la Sécurité Sociale, c'est à dire en prévoyant de façon exceptionnelle la prise en compte de trimestres n'ayant pas donné lieu à paiement de cotisations, mais sous conditions précises non remplies en l'espèce.

En effet la CAVIMAC fait valoir que le séminariste ne peut être assimilé à un ministre du culte, à même d'exercer les fonctions sacerdotales puisque son séjour dans le séminaire est destiné à le former, ce qui l'assimile à un étudiant alors que seule la tonsure pour les prêtres permet d'établir la reconnaissance de ministre du culte, ce qui est conforme au règlement intérieur de la CAVIMAC approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989 régulièrement publié au Journal Officiel. Elle souligne par ailleurs que Monsieur CHIRON ne verse aucune pièce pour justifier de l'exercice d'un ministère antérieurement à sa tonsure, laquelle a justifié son affiliation à compter du 1^{er} avril 1967.

D'autre part la CAVIMAC fait valoir que le séminaire ne correspond pas à la définition de la Congrégation, institution uniquement considérée pour le culte catholique, tandis que la notion de communauté religieuse correspond aux divers autres cultes ainsi que cela résulte des travaux parlementaires préparant le vote de la loi. Le séminaire ne peut en aucune façon être assimilé à une communauté religieuse dans les termes de la loi.

Elle rappelle que Monsieur CHIRON peut bénéficier d'une allocation complémentaire de ressources si sa situation financière est précaire, mais il ne l'a jamais réclamée. Par ailleurs sa demande de minimum contributif ne peut prospérer puisqu'il ne remplit pas les conditions prévues par les articles L.382-27 du Code de la Sécurité Sociale et le décret du 31 octobre 2006.

La CAVIMAC conclut au rejet de la demande d'indemnité fondée sur l'article 700 du Code de Procédure Civile présentée par Monsieur CHIRON et sollicite elle-même de ce chef sa condamnation au paiement de 1.000 €uro et aux dépens.

• • •

L'Association Diocésaine d'ANGERS, représentée par Maître Bertrand OLLIVIER, s'interroge sur la recevabilité du recours de Monsieur CHIRON devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'ANGERS. Elle fait valoir que la Commission de Recours Amiable a été saisie par Monsieur CHIRON le 16 mai 2008, en conséquence il avait jusqu'au 16 août 2008 pour former un recours contre le rejet implicite de sa demande pour saisir le TASS, ce qu'il n'a fait que le 25 août 2008. Elle demande qu'il soit constaté que Monsieur CHIRON ne verse aucune pièce relative à la période et à la qualité cultuelle dont il se prévaut du 1^{er} octobre 1962 au 1^{er} avril 1967, ce qui justifie le rejet de sa demande en application de l'article 6 du Code de Procédure Civile.

Par ailleurs elle fait valoir que pendant la période de séminaire, l'aspirant à l'exercice des fonctions de ministre du culte est étudiant, que le séminaire n'est nullement une communauté religieuse au sens de la loi. L'Association Diocésaine expose en détail dans ses conclusions les règles de droit canonique qui régissent l'organisation du séminaire, son objet et ses fonctions.

Elle fait valoir que Monsieur CHIRON n'a eu la qualité de ministre du culte qu'à compter de la tonsure soit le 1^{er} avril 1967 .

Elle conclut au rejet de toutes les demandes de Monsieur CHIRON et sa condamnation à lui payer la somme de 1.000 €uro en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

MOTIFS DE LA DECISION

Par sa décision du 27 avril 2010 le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale d'ANGERS a déclaré recevable le recours de Monsieur CHIRON, cette décision ne peut être remise en cause sauf par voie d'appel. L'argumentation de l'Association Diocésaine d'ANGERS sur ce point est rejetée.

Ainsi que les rappellent les défendeurs Monsieur CHIRON a sollicité la liquidation de sa retraite le 1^{er} décembre 2003. Ses droits lui ont été notifiés, calculés en fonction des trimestres de cotisations retenus conformément à la loi.

L'article R.351-10 du Code de la Sécurité Sociale prévoit :

→ "La pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R.351-1 et R.351-9 n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte de versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêté le compte de l'assuré pour l'ouverture de ses droits à l'assurance vieillesse dans les conditions définies à l'article R.351-1".

Monsieur CHIRON n'a pas saisi la Commission de Recours Amiable dans les deux mois suivants la notification de ses droits puisqu'il agit seulement 5 ans plus tard.

Entre temps le 4 juillet 2004 il a demandé la prise en compte des trimestres effectués au séminaire. Par courrier du 24 juillet 2004 que Monsieur CHIRON verse aux débats, la CAMAVIC lui a bien précisé que seule la date de sa tonsure était considérée comme point de départ de son ministère et partant comme date de son activité ouvrant droit à l'assurance vieillesse.

Ce même courrier n'a fait l'objet d'aucune contestation devant la Commission de Recours Amiable jusqu'en 2008.

Il ressort des explications données par les parties, nonobstant les affirmations de Monsieur CHIRON, que si le Séminaire rassemble un certain nombre de personnes qui professent la même foi, avec un règlement intérieur prévoyant la participation aux prières, à la messe etc, il constitue un établissement d'enseignement préparatoire à la prêtrise.

La prise en charge des frais d'hébergement et d'études par la communauté catholique ne donne pas pour autant à cet établissement un caractère autre que celui d'un établissement d'enseignement . Il sera relevé que tous les étudiants séminaristes ne deviennent pas prêtre, un bon nombre d'entre eux décident de choisir une autre voie tant sur le plan professionnel que sur le plan de la vie personnelle, cet établissement pouvant être quitté à tout moment.

Même si les personnes inscrites sont soumises à l'autorité du directeur et des professeurs, il n'y a aucune différence avec un établissement d'enseignement qu'il soit public ou privé. Les étudiants ne sont soumis à aucun travail, même s'il peut leur arriver par exemple d'assurer le catéchisme, ce que des laïcs pratiquent aussi sans pour autant se voir reconnaître un statut de salarié, il s'agit de bénévolat. Il sera observé que Monsieur CHIRON ne verse aucun document pour établir qu'il aurait d'ailleurs assumé des fonctions particulières au cours de son séjour au séminaire.

Au vu des termes de la loi et des travaux préparatoires qui y conduit à l'élaboration de la loi du 2 janvier 1978, le terme de communauté religieuse est réservé au collectivité religieuse autre que catholique, pour lesquelles est réservé le terme de congrégation.

D'autre part le séminaire ne constitue pas une congrégation comme le prévoit la loi, dont les membres sont tenus à des obligations, à l'autorité du ou de la supérieure, et qui assurent leur activité au sein de cette congrégation, qu'elle soit régulière ou séculière. A titre de comparaison d'ailleurs c'est seulement à compter du prononcé des voeux d'engagement dans la congrégation que la situation de la personne est prise en compte au titre de la législation sur l'assurance vieillesse.

De même le séminariste ne peut assurer la confession, baptiser , célébrer un mariage, célébrer la messe (même s'il peut comme un laïc distribuer la communion). Il n'est donc pas un ministre du culte.

Ainsi que le rappelle l'Association Diocésaine, les lois et règlements applicables, seule la cérémonie de tonsure, (assimilable aux voeux prononcés dans une congrégation), permet de devenir un ministre du culte autorisé à pratiquer certains rites.

Monsieur CHIRON est donc mal fondé à demandé la prise en compte de ses années de séminaires antérieures à la tonsure qu'il a reçue le 1^{er} avril 1967.

Il y a lieu de rejeter ses demandes, y compris celle formée en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Eu égard à l'inégalité des situations financières des parties, il n'est pas justifié de faire droit aux demandes d'indemnité présentées par la CAVIMAC et par l'Association Diocésaine d'ANGERS en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

→ Le Tribunal statuant en audience publique, par jugement contradictoire et en 1^{er} ressort,

→ DÉBOUTE Monsieur Jean-Pierre CHIRON de toutes ses demandes ;

→ DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine d'ANGERS, les DÉBOUTE de leurs demandes à ce titre ;

→ RAPPELLE que la procédure est sans frais.

Conformément aux dispositions de l'article R.142-28 du Code de la Sécurité Sociale, les parties disposent, si elles entendent contester cette décision, d'un délai d'UN MOIS, pour INTERJETER APPEL à compter de sa notification.

Ainsi jugé et prononcé les lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

LE SECRÉTAIRE,

V. ANTONI

LE PRÉSIDENT,

E. PIERRU

